



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 336 du 29 novembre 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la mise en conformité de trois plans d'eau situés au lieu-dit « Prés sous la verrerie » (parcelle 100, section B) sur la commune de Selles et aux lieux-dits « les grands bois » (parcelle 1, section A) et « Les Bruaux » (parcelles 172 et 178, section A) sur la commune de Pont-du-Bois

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,
M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré le 17 novembre 2020 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence avant le 29 mars 1993 du plan d'eau supérieur situé au lieu-dit « Prés sous la verrerie » (parcelle 100, section B) sur la commune de Selles et au lieu-dit « les grands bois » (parcelle 1, section A) ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 08 avril 2020 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par M. Jean-Marc Lhuillier, enregistré sous le n° 70-2020-00473 et relatif à la mise en conformité des trois plans d'eau au lieu-dit « Prés sous la verrerie » (parcelle 100, section B) sur la commune de Selles et aux lieux-dits « les grands bois » (parcelle 1, section A) et « Les Bruaux » (parcelle 172 et 178, section A) sur la commune de Pont-du-Bois ;

VU le dossier complémentaire déposé par le cabinet d'études Jacquelin et Chatillon reçu le 02 mars 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 avril 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), cellule biodiversité-forêt et chasse en date du 8 avril 2020 ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, département hydrométrie en date du 29 avril 2020 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité en date des 17 avril 2020 et 09 avril 2021 ;

VU les avis de la Fédération départementale de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date des 30 avril 2020 et 09 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 16 septembre 2021 au pétitionnaire pour contradictoire ;

VU les remarques sur le projet d'arrêté émises par le pétitionnaire en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant que le plan d'eau supérieur situé sur la parcelle 100, section B sur la commune de Selles et sur la parcelle 1, section A sur la commune de Pont-du-Bois est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

Considérant que les deux autres plans d'eau n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité ;

Considérant que les plans d'eau n'ont pas fait l'objet de prescriptions relatives à leur gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation de tels ouvrages nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les plans d'eau sont implantés dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau ;

Considérant que les plans d'eau sont implantés dans un bassin versant de 2^{ème} catégorie piscicole, mais que le ruisseau du Morillon présente les caractéristiques d'un ruisseau de 1^{ère} catégorie et que son peuplement est de type salmonicole ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts des plans d'eau sur le milieu naturel ;

Considérant que le rejet direct des eaux du fossé dans le cours d'eau est incompatible à l'objectif de qualité du cours d'eau et que la commune doit assurer la gestion de ces eaux pluviales sans impacter le fonctionnement des plans d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à M. Jean-Marc Lhuillier, demeurant 4 rue de la Grande Charrière – 70210 Pont-du-Bois de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de mise en conformité de trois plans d'eau situés au lieu-dit « Prés sous la verrerie » (parcelle 100, section B) sur la commune de Selles et aux lieux-dits « les grands bois » (parcelle 1, section A) et « Les Bruaux » (parcelle 172 et 178, section A) sur la commune de Pont-du-Bois.

Article 2 : Caractéristiques techniques des plans d'eau après travaux

Article 2.1 : Plan d'eau supérieur (plan d'eau n°1) :

- Localisation : section B, parcelle 100 à Selles et section A, parcelle 1 à Pont-du-Bois
- Surface en eau : 1330 m²
- Volume estimé : 800 m³
- Profondeur moyenne : 0,6 m
- Cote du niveau d'eau en exploitation normale : 99,41 m

Article 2.2 : Plan d'eau intermédiaire (plan d'eau n°2) :

- Localisation : section A, parcelle 172 à Pont-du-Bois
- Surface en eau : 370 m²
- Volume estimé : 180 m³
- Profondeur moyenne : 0,5 m
- Cote du niveau d'eau en exploitation normale : 100 m

Article 2.3 : Plan d'eau inférieur (plan d'eau n°3) :

- Localisation : section A, parcelle 178 à Pont-du-Bois
- Surface en eau : 470 m²
- Volume estimé : 490 m³
- Profondeur moyenne : 1,05 m
- Cote du niveau d'eau en exploitation normale : 94,28 m

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R. 181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	/	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du du 09 juin 2021	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	Arrêté du 1er avril 2008	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs de débits hydrauliques caractéristiques

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

	Étiage (l/s)	Module (l/s)	Crue centennale (l/s)
Ruisseau du Morillon en amont de la prise d'eau des plans d'eau supérieur et intermédiaire	25,43	82	4320
Ruisseau du Morillon en amont de la prise d'eau du plan d'eau inférieur	25,9	84	4410

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées en m RL (repère local).

Le point fixe servant de repère d'altitude correspond au radier du seuil existant du déversoir du plan d'eau intermédiaire.

Les travaux de mise en conformité réglementaire consistent en :

- la mise en place de deux ouvrages de prise d'eau calibrée et munis d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée (plans d'eau supérieur et inférieur) ;
- la mise en place de deux moines multifonctionnels munis d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) (plans d'eau intermédiaire et inférieur) ;
- l'aménagement de trois déversoirs de crue ;
- la rehausse du barrage du plan d'eau supérieur et à la suppression de son ancienne prise d'eau dans le cours d'eau du Morillon.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et notes complémentaires déposés par le pétitionnaire.

Les plans de l'aménagement global sont fournis à l'Annexe 1.

Article 5.1 : Alimentation des plans d'eau

Les trois plans d'eau sont en dérivation du cours d'eau du Morillon. Leurs alimentations sont assurées par deux prises d'eau calibrées.

Article 5.1.1 : Plan d'eau supérieur

Le plan d'eau supérieur est alimenté par une prise d'eau calibrée créée sur le Morillon au nord de la parcelle 100, section B sur la commune de Selles (Cf. Annexe 1).

Les prélèvements dans Le Morillon sont interdits tant que le débit de ce dernier est inférieur ou égal au QMNA5, soit 25,43 l/s.

Le prélèvement est limité à 1,27 l/s au maximum et intervient quand la hauteur d'eau au droit de la prise d'eau et le débit dans le cours d'eau sont, respectivement, supérieurs à 12 cm et 26,7 l/s.

La prise d'eau est fermée dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le cours d'eau en période préjudiciable pour la vie aquatique.

La prise d'eau est aménagée en rive gauche du Morillon (Cf Annexe 2). Elle est constituée de :

- Grille scellée d'entrefers de 10 mm au maximum, positionnée sur un massif béton arasé à la cote 100,28 m ;
- Fosse piège à sédiments ;
- Canalisations de prise d'eau de 60 mm de diamètre dont le sommet est positionné à la cote 100,28 m ;
- Bouchon de fermeture de la canalisation de prise d'eau.

Afin de maintenir en tout temps un débit minimum biologique dans le cours d'eau, une poutre en béton, munie d'une échancrure centrale est mise en place dans le cours d'eau. Cette poutre est ancrée 40 cm en retrait de la berge avec des plots béton ou des pieux en bois.

Cette poutre présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la poutre : 0,1 m environ
- Hauteur totale de la poutre : 0,2 m
- Cote de fond du cours d'eau : 100,16 m
- Cote de crête de la poutre : 100,28 m (soit une hauteur utile de 0,12 m)

- Cote de fond de l'échancrure : 100,16 m
- Largeur de l'échancrure : 0,35 m
- Type d'échancrure : section rectangulaire

Article 5.1.2 : Plan d'eau intermédiaire

L'alimentation du plan d'eau intermédiaire est assurée par déversement du plan d'eau supérieur.

Aucune prise d'eau n'est aménagée sur le cours d'eau du Morillon.

Article 5.1.3 : Plan d'eau inférieur

Le plan d'eau inférieur est alimenté par une prise d'eau calibrée créée sur le bras gauche du Morillon au nord de la parcelle 178, section A sur la commune de Pont-du-Bois (Cf. Annexe 1), en lieu et place de l'ancienne prise d'eau.

Les prélèvements dans Le Morillon sont interdits tant que le débit de ce dernier est inférieur ou égal au QMNA5, soit dès que le débit est inférieur ou égal à 25,90 l/s.

Le prélèvement est limité à 1,29 l/s au maximum et intervient quand le débit du cours d'eau est supérieur à 27,2 l/s .

La prise d'eau est fermée dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le cours d'eau en période impactante pour la vie aquatique.

La prise d'eau est aménagée en rive gauche sur le bras gauche du Morillon (Cf. Annexe 3). Elle est constituée de :

- Grille scellée d'entrefers de 10 mm au maximum ;
- Cote de seuil de prise d'eau : 94,25 m ;
- Canalisation de prise d'eau de 60 mm de diamètre avec un fil d'eau positionné à la cote 94,25 m ;
- Bouchon de fermeture de la canalisation de prise d'eau.

Afin d'assurer les prélèvements dans le cours d'eau, une poutre en béton ou en chêne est mise en place dans le cours d'eau. Cette poutre est ancrée 40 cm en retrait de la berge avec des plots béton ou des pieux en bois.

Cette poutre présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la poutre : 0,1 m environ
- Hauteur de la poutre : 0,2 m
- Cote de fond du cours d'eau : 94,20 m
- Cote de crête de la poutre : 94,22 m

Article 5.1.4 : Suppression de l'ancienne prise d'eau du plan d'eau supérieur

Le seuil de prise d'eau du plan d'eau supérieur est démantelé partiellement par le retrait de quelques blocs en rive droite permettant d'obtenir une section d'écoulement voisine d'1,80 m. Les blocs ôtés sont positionnés dans la fosse immédiatement à l'aval du seuil.

L'arasement complet du seuil et le retrait des dalles de fond sont proscrits.

Article 5.2 : Rejet des plans d'eau

Article 5.2.1 : Plan d'eau supérieur

Le plan d'eau supérieur se déverse dans le plan d'eau intermédiaire via un dalot de 0,5*0,4 m avec un fil d'eau situé à la cote 99,41 m côté plan d'eau amont.

Aucun aménagement du système actuel n'est à faire.

Article 5.2.2 : Plan d'eau intermédiaire

Un moine multifonctionnel est équipé d'une grille inamovible d'entrefers de 10 mm au minimum scellée à l'entrée de l'ouvrage, permettant de rejeter les eaux de fond, est installé en lieu et place de l'ancien vannage. Il est composé d'une rangée de planches en bois amovible de 10 cm de hauteur et 3 cm d'épaisseur permettant de maintenir le niveau d'exploitation normale et d'assurer les vidanges. (Cf. Annexe 4)

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Cote de sommet de l'ouvrage : 100,75 m
- Cote du sommet de la dernière planche : 100 m
- Cote de fond du moine : 99,66 m
- Canalisation d'évacuation : ancien canal usinier en place
- Echelle limnimétrique scellée ou un repère scellé sur une face externe du moine et visible de la berge indiquant la cote d'exploitation normale
- Exutoire : cours d'eau à l'aval immédiat du plan d'eau intermédiaire

La vanne de fond présente est neutralisée.

Article 5.2.3 : Plan d'eau inférieur

Un moine multifonctionnel est équipé d'une grille inamovible d'entrefers de 10 mm au minimum scellée à l'entrée de l'ouvrage, permettant de rejeter les eaux de fond, est installé au droit du rejet existant. Il est composé d'une rangée de planches en bois amovible de 10 cm de hauteur et 3 cm d'épaisseur permettant de maintenir le niveau d'exploitation normale et d'assurer les vidanges.

Ce moine d'une section carrée d'1 m de côté est réalisé en béton pré-fabriqués ou en agglos (Cf. Annexe 5)

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Cote de sommet de l'ouvrage : 94,70 m
- Cote du sommet de la dernière planche : 94,28 m
- Cote de fond du moine : 93,20 m
- Diamètre canalisation d'évacuation : 250 mm
- Echelle limnimétrique scellée où un repère scellé sur une face externe du moine est visible de la berge indiquant la cote d'exploitation normale
- Exutoire : cours d'eau à l'aval immédiat du plan d'eau inférieur via la canalisation de rejet existante

Article 5.2.4 : Déversoir de crue

Un déversoir de crue est mis en place sur le pan d'eau supérieur permettant d'assurer un débit de sortie de 1,56 m³/s (Cf. Annexe 1) :

- Longueur du déversoir : 14 m
- Cote de sommet du déversoir : 100,5 m
- Hauteur du déversoir : 0,55 m

Le déversoir est empierré avec des blocs de plus 40 cm pour éviter l'érosion lors du passage des crues.

Le seuil du déversoir du plan d'eau intermédiaire est rehaussé à la cote 100,05 m. Aucun autre aménagement n'est prévu sur ce déversoir.

Article 5.3 : Dignes et barrages des plans d'eau

Les digues et barrages ne doivent pas comporter d'arbres ou d'arbustes pour assurer leur stabilité.

Les digues et barrages sont à la côte 100,60 m pour le plan d'eau supérieur, 100,60 m pour le plan d'eau intermédiaire et 94,70 m pour le plan d'eau inférieur.

La digue et le barrage du plan d'eau supérieur doivent être rehaussés pour atteindre la cote 100,60. Cette réfection doit être réalisée dans les règles de l'art afin d'en assurer leur pérennité avec des matériaux compatibles pour ce type de travaux.

Les matériaux de curage du plan d'eau supérieur ne doivent pas être utilisés pour surélever la digue et le barrage mais doivent être mis sur la face interne du plan d'eau afin d'en assurer un élargissement.

Article 5.4 : Gestion du fossé se jetant dans le plan d'eau supérieur

Le busage du fossé arrivant au niveau du plan d'eau supérieur pour permettre un rejet direct dans le ruisseau du Morillon est interdit (Cf. Annexe 1).

Il incombe, à la commune propriétaire de ce fossé, la mise en place d'aménagement permettant de réduire l'impact du rejet du fossé sur le fonctionnement du plan d'eau intermédiaire.

Article 5.5 : Communication des plans et itinéraire technique

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 1 mois avant le début des travaux.

Ce dossier contient :

- Les plans cotés définitifs des moines et prise d'eau ;
- Les plans cotés des déversoirs de crue ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques lors des vidanges et phase travaux ;
- Le calendrier d'intervention.

Article 5.6 : Prescriptions en phase chantier

Les travaux doivent être réalisés en période de faible débit avec un système.

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 août et le 31 octobre.

La pose des moines nécessite de mettre en assec la zone de travaux par la vidange des plans d'eau et l'obturation des prises d'eau.

Lors de la réalisation de béton, les précautions doivent être mises en oeuvre pour éviter tout départ de laitance de ciment dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, ni d'espèces exotiques envahissantes.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 5.7 : Réception des travaux

Après réalisation des travaux, le pétitionnaire fait rédiger un plan de récolement par un géomètre ou équivalent.

Lors de ce récolement, il est posé sur le moine du plan d'eau intermédiaire un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Le plan de récolement est exprimé en altimétrie NGF-ING69.

Ce document est adressé, dès réception, au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 6 : Modalités de gestion des vidanges

Article 6.1 : Date d'interdiction de vidange

Les plans d'eau étant implantés sur un cours d'eau présentant une population piscicole salmonicole, les vidanges sont interdites du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Article 6.2 : Vidange des plans d'eau avant travaux

Le plan d'eau intermédiaire est vidangé avant travaux par ouverture progressive de la vanne de fond. Afin de préserver le milieu récepteur un système de filtration efficace, permettant d'éviter le départ de matière en suspension et des poissons, est mis en place dans le fossé rejoignant le cours d'eau du Morillon. Le système peut être composé d'une succession de plusieurs filtres à paille. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique. La vanne est refermée avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau.

Le plan d'eau supérieur se vidange par gravité dans le plan d'eau intermédiaire.

Le plan d'eau inférieur est vidangé par pompage avec un débit de l'ordre d'1 l/s. Les eaux sont rejetées dans une enceinte constituée de botte de paille avant de rejoindre le ruisseau.

Les poissons présents dans les 3 étangs sont récupérés à l'aide d'une épuisette. Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicole sont retirées. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

Article 6.3 : Vidanges post-travaux des plans d'eau

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le Guichet unique de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Pour les plans d'eau intermédiaire et inférieur, préalablement au début de la vidange, un filtre à paille décompressée (ou tout autre dispositif efficient) est installé à l'aval du plan d'eau vidangé. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange est réalisée en 17h minimum pour les plans supérieur et intermédiaire et en 5 h minimum pour le plan d'eau inférieur.

La fin de vidange du plan d'eau intermédiaire est réalisée par pompage. Les eaux pompées sont rejetées sur la parcelle A173. Les eaux doivent rejoindre lentement le milieu aquatique superficiel pour assurer la décantation des matières en suspension.

En période de vidange, les poissons sont récupérés à l'épuisette en amont des moines. Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicole sont retirées. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

La qualité des rejets lors de la vidange doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

Article 7 : Remplissage des plans d'eau après vidange

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année, ces dates pouvant être modifiées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte des plans d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Les cours d'eau présentant une population piscicole salmonicole, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 9 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 10 : Curage et gestion des sédiments

Un curage du plan d'eau supérieur est réalisé pour retrouver le fond initial (en moyenne 30 cm). Les sédiments extraits (environ 650 m³) sont déposés à l'intérieur du plan d'eau, le long des berges pour renforcer la digue.

Un curage du plan d'eau inférieur est réalisé de manière à retrouver le fond initial. Les vases extraites (environ 140 m³) sont déposées parcelle A179 entre le talus boisé et le plan d'eau. L'épandage des sédiments doit être fait à plus de 10 m du cours d'eau.

Article 11 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 13 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Selles et de Pont-du-Bois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Selles, le maire de la commune de Pont-du-Bois, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service Environnement et risques

Thierry HUVER

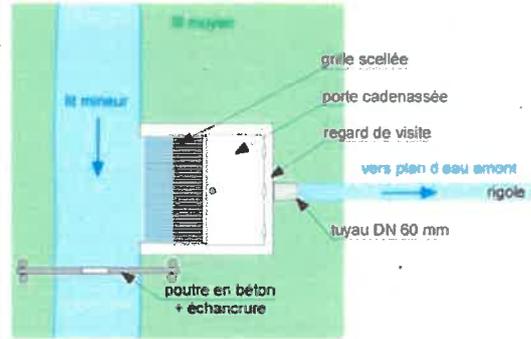


Annexe 1 : Plan de l'état futur des plans d'eau

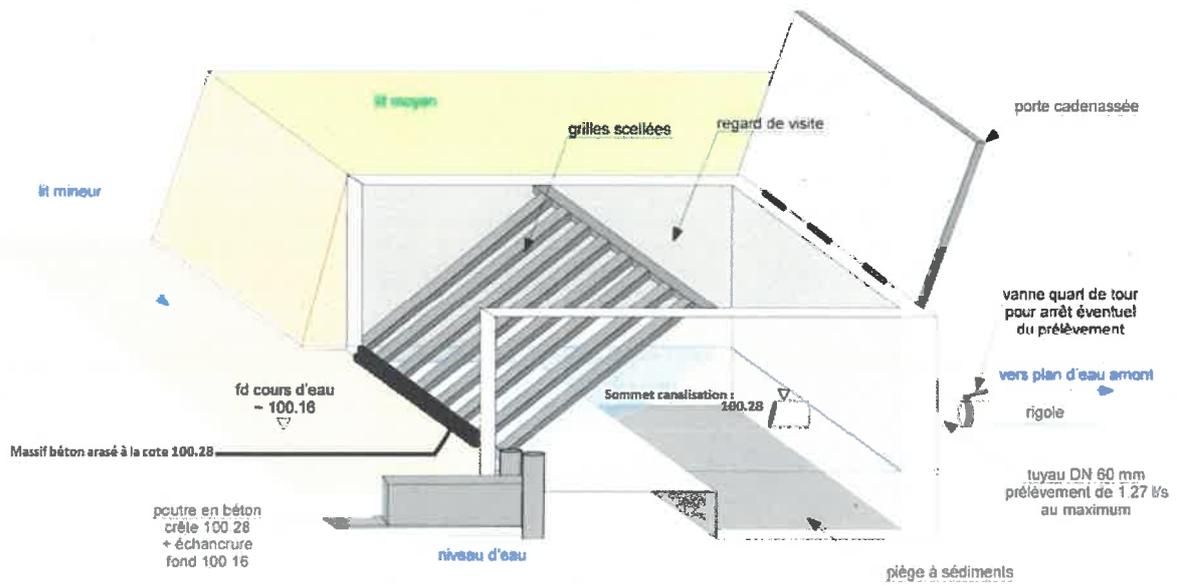
Cf. pdf indépendant

Annexe 2 : Schéma de la prise d'eau du plan d'eau supérieur

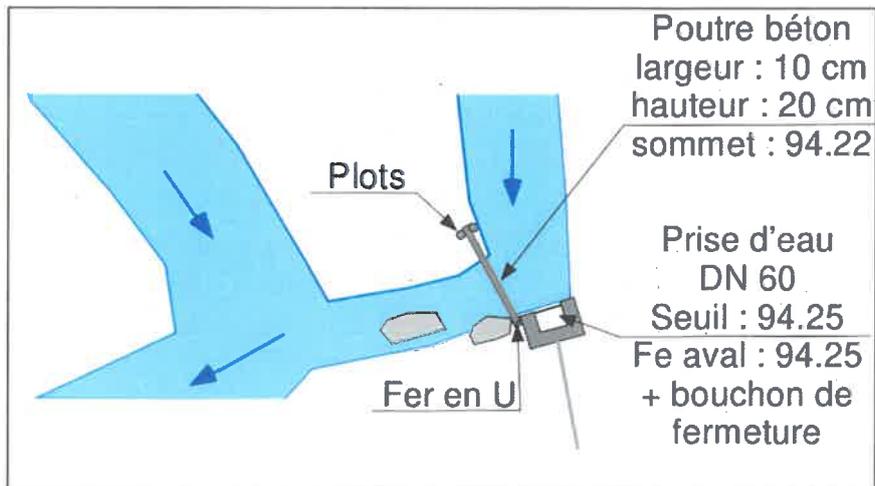
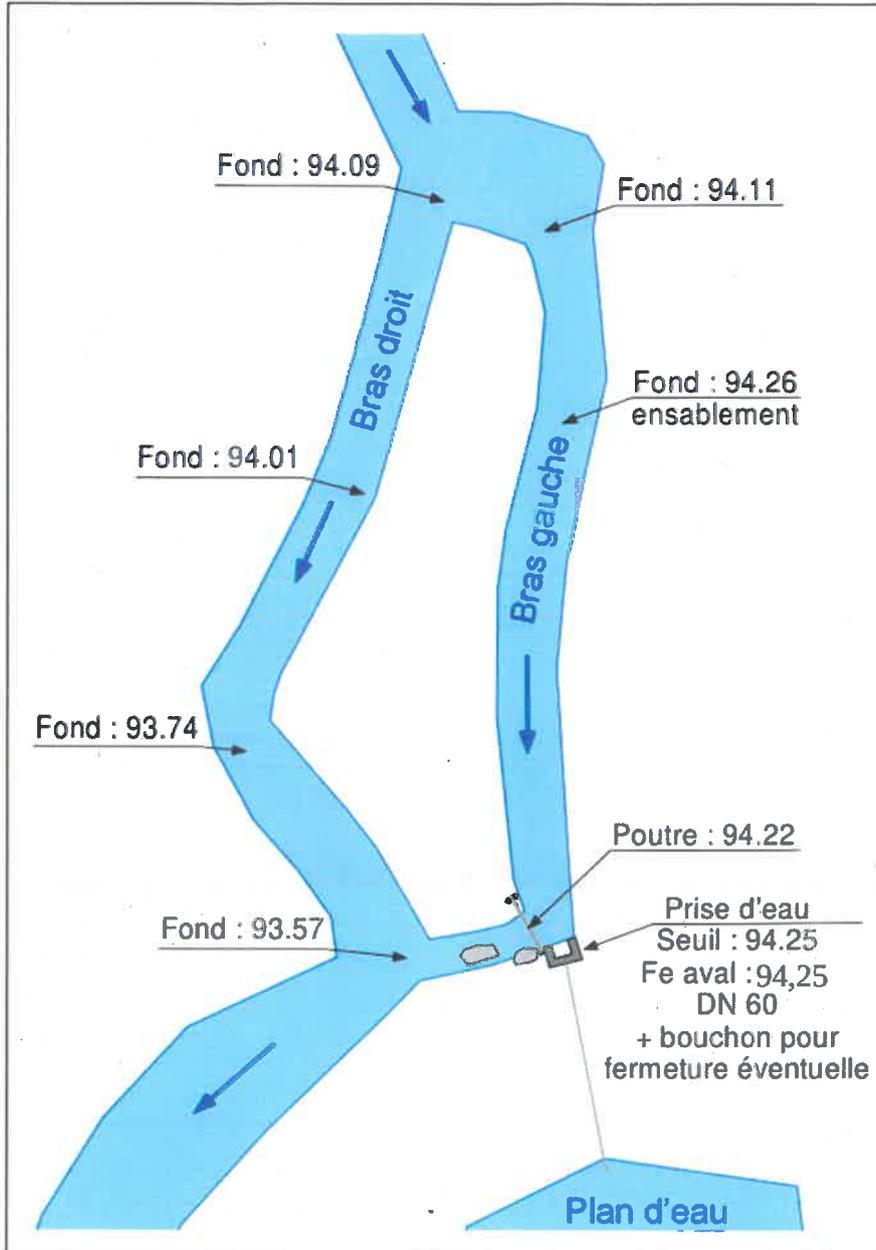
Vue en plan



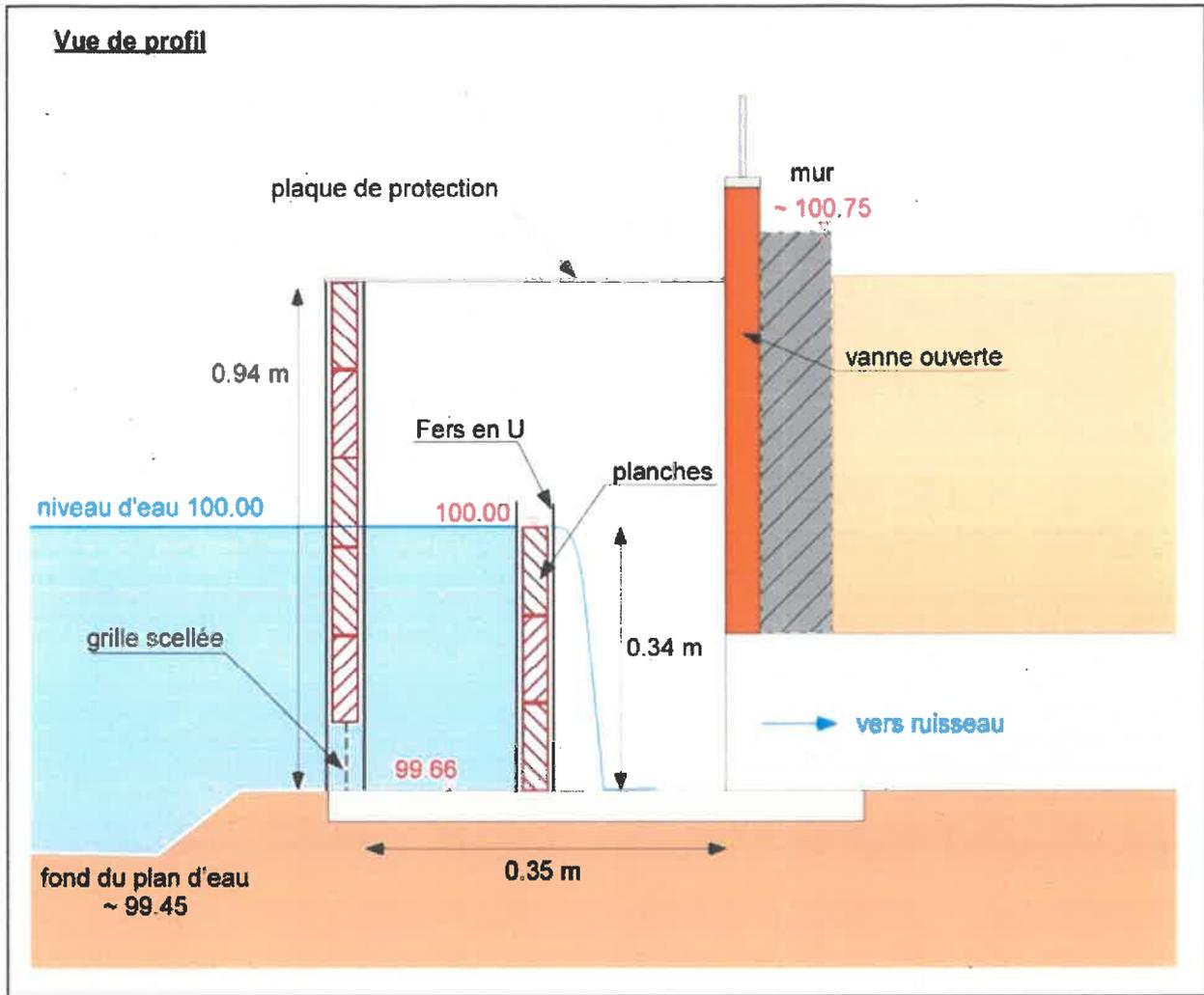
Vue de profil



Annexe 3 : Schéma de la prise d'eau du plan d'eau inférieur



Annexe 4 : Schéma du moine multifonctionnel du plan d'eau intermédiaire



Annexe 5 : Schéma du moine multifonctionnel du plan d'eau inférieur

